FRC 2. 17162

17162

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11990

RAPPORT

FAIT

PAR JAPHET (d'Indre-et-Loire),

Sur la question de savoir si les dispositions de l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire an 6, doivent être rendues communes aux receveurs de l'ancienne loterie de France ; et si ceux-ci peuvent être autorisés à rembourser en inscriptions les sommes par eux empruntées à titre de sous-cautionnement des citoyens qui étoient intéressés dans la recette.

Séance du 12 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission composée des citoyens Brusley, Labrouste et moi, la pétition de la citoyenne Beauvalet, dont le mari étoit ci-devant receveur de l'ancienne loterie, et avoit chargé de la régie de son bureau un citoyen Morainville, auquel il

avoit accordé des remises, et qui, pour sûreté de cette régie, avoit donné au citoyen Beauvalet à titre de sous-cautionnement une somme de 6,000 liv., produisant intérêts; cette citoyenne, poursuivie pour le remboursement, demande la faveur des lois précédentes.

Votre commission, en examinant les pièces jointes à cette pétition, n'a dû y voir que les questions générales qu'elle pouvoit faire naître, et nullement le droit des parties en litige devant les tribunaux que vous ne pouvez influencer; aussi m'a-t-elle chargé de vous présenter cette observation préliminaire en vous faisant ce rapport en son nom.

Votre commission s'est donc fait la question suivante:

Un receveur de l'ancienne loterie qui avoit cédé l'exercice de son bureau à un ou à plusieurs particuliers intéressés dans cette recette, et qui, pour sûreté de cette régie, avoit exigé des sommes quelconques à titre de sous-cautionnement, doit-il être autorisé à rembourser ses co-intéressés avec les inscriptions qu'il est tenu de recevoir pour le remboursement des cautionnemens par lui fourni à l'Etat pour le même objet?

Il a de tout temps existé des associations pures et simples, ou commanditaires, pour les recettes des bureaux de loterie: ainsi cette question présente un intérêt général, que votre commission a cru qu'il étoit nécessaire de régler, pour ne laisser aux tribunaux aucune incertitude, par le rapprochement des différentes lois qui ont réglé les droits des prêteurs ou bailleurs de fonds, ceux des régisseurs et administrateurs généraux, et ceux des titulaires d'offices comptables ou emplois, qui avoient fourni des cautionnemens ou fonds d'avance.

Ces lois, qu'il suffit ici de vous rappeler, portent des dispositions qui ont de l'analogie à la question que je vous soumets. La première, rendue par l'Assemblée constituante, le 21 août 1791, décide, article VII du titre II, que «les prêteurs et bailleurs de fonds des

» régisseurs et administrateurs généraux seront tenus, » nonobstant toute stipulation particulière, de recevoir » leur remboursement de la même manière et aux » mêmes époques que les régisseurs et administrateurs, » à la charge par ceux-ci de les avertir ou de les » sommer. »

Celle du 24 août 1793, après avoir ordonné que les offices comptables, etc. seront liquidés pour être inscrits sur le grand livre, autorise, article LXVI, les titulaires de ces emplois ou offices à se libérer au moyen d'un transfert envers leurs créanciers personnels ayant hypothèques spéciale ou privilége sur l'objet liquidé.

Le régime du papier-monnoie ayant successivement obligé les prêteurs en général à de grands sacrifices, en recevant en papier discrédité les remboursemens des sommes qu'ils avoient fournies en valeurs réelles; ceux-ci se sont bien gardés de se présenter à leurs débiteurs; et s'il est le plus ordinairement arrivé que les débiteurs aient profité de ces circonstances pour se libérer avec les produits seulement de leurs fonds, il s'est néanmoins trouvé des citoyens d'une probité scrupuleuse qui n'ont pas voulu tirer avantage de la baisse du papier-monnoie pour l'offrir à leurs prêteurs. Mais comme le législateur devoit prévoir que, dominés par l'intérêt, les créanciers pourroient, sans égard pour la délicatesse de leurs débiteurs, exiger d'eux des remboursemens qui pourroient ruiner ces derniers, s'ils étoient obligés de les faire en numéraire métallique, il a été pris par le Corps législatif des moyens de prévenir ces inconvéniens; et la loi du 24 frimaire an 6 y a pourvu par l'article LXXXIII, qui s'exprime ainsi: « Les pro- » priétaires d'inscriptions qui sont autorisés par les lois » précédentes à se libérer en inscriptions de la dette » publique, soit vis-à-vis de la nation, soit vis-à-vis » de leurs créanciers personnels ayant hypothèque » spéciale ou privilége sur l'objet original de leurs

» inscriptions, pourront donner en paiement, soit » leur inscription actuelle, soit un tiers en inscriptions » conservées, et deux tiers en bons de rembourse- » ment. »

Dans ces lois, il n'est pas question des receveurs de l'ancienne loterie, et c'est de là que paroît venir le doute qui vous est soumis, ou, si l'on veut, l'obligation d'une loi particulière.

Votre commission a envisagé cette question sous deux points de vue, l'un *politique*, et l'autre *de justice exacte* : elle ne s'est pas dissimulé les objections qu'on pouvoit faire contre l'affirmative, et sur-tout lorsqu'elle s'est pénétrée du rapport fait par notre collègue Rousseau, au Conseil des Anciens, le 27 messidor an 6, qui a fait rejeter votre résolution relative aux emprunts faits avec privilège sur les rentes ; mais cette dernière réflexion a fait reconnoître à votre commission qu'il n'y avoit aucune ressemblance entre le cas dont il s'agissoit, et celui dont je parle. En effet, aucune des raisons de justice qui peuvent être favorables aux receveurs de l'ancienne loterie, n'existoit à l'égard des emprunts faits avec privilége sur les rentes. Ici, le citoyen qui avoit fourni un sous-cautionnement pour obtenir la régie du bureau de loterie s'étoit en quelque sorte identifié avec le receveur, et il est surtout à remarquer qu'il prenoit une part déterminée dans les remises ; mais je reviendrai sur ces circonstances.

J'examine le point de vue politique sous lequel on peut discuter la question.

Chacun sait que dans l'état de nos finances, et au milieu des sacrifices que les dépenses extraordinaires que la conquête de la liberté a occasionnées, et du désordre inévitable qui a accompagné le changement du gouvernement, qui laissoit un énorme déficit; le Corps législatif auroit voulu, sur-tout pour soutenir la dépense

de la République contre la coalition ; il auroit voulu, dis-je, pouvoir faire partager par tous les citoyens de la République le vide que les différentes lois sur les dettes de l'Etat opéroient dans la fortune des ses créanciers ; mais que la crainte d'une crise générale dans toutes les crises particulières a suspendu par un motif plus puissant encore, le principe de justice rigoureuse dont l'application eût été très-impolitique.

Votre commission a elle-même prévu qu'il seroit impolitique de donner par des exceptions continuelles ouverture à l'espoir que pourroient concevoir les créanciers de la République d'obtenir des moyens généraux de libération avec les bons de la dette publique ; mais elle a bientôt fait réflexion qu'une ou plusieurs exceptions ne faisoient que confirmer la règle générale, et que l'attention particulière que le Corps législatif mettoit à n'en faire que très-peu, et seulement dans les cas indispensables, loin de donner un espoir dangereux, feroit au contraire acquérir la certitude que la législation subsistante seroit religieusement observée, excepté pour réparer les omissions qui avoient eu lieu.

Mais est-il indispensablement nécessaire de faire une exception à cette législation, ou plutôt de l'expliquer en faveur des receveurs de l'ancienne loterie ? C'est l'objet de la seconde difficulté sur la question dont il s'agit.

Votre commission n'a pu résister au sentiment de justice que commandent les arrangemens généralement pris par les receveurs de l'ancienne loterie avec ceux auxquels ils avoient accordé la régie intéressée de leurs bureaux. En effet, comme je viens de le dire plus haut, les receveurs, en accordant cette régie intéressée, concédoient une partie de leurs droits, plusieurs fournissoient le local et des frais de bureau ; ainsi ils associoient leurs employés aux chances du bureau.

Les receveurs étoient obligés de fournir à l'Etat un

cautionnement considérable, la raison et la prudence les obligeoient d'exiger un sous-cautionnement de leurs employés intéressés, et l'on pourroit même assurer que le plus ordinairement ce sous-cautionnement, qui étoit un des premiers moyens d'obtenir le bureau de loterie, étoit indispensable au receveur pour compléter son cautionnement; qu'ainsi l'employé avoit d'avance la certitude, tant pour son intérêt propre que pour les chances possibles avec l'Etat, que son sous-cautionnement entroit dans la caisse publique.

Les sous-receveurs, par le fait et par toutes les circonstances, s'étoient donc identifiés avec le receveur, et leur sort dépendoit de celui que pouvoit éprouver ce dernier, tant par rapport à la finance fournie, que relativement à l'exercice même du bureau qu'il régissoit.

Mais ce n'est pas tout; votre commission s'est encore déterminée par d'autres principes de justice; elle a vu que des receveurs qui avoient eu la délicatesse de ne pas rembourser en papier-monnoie à leurs préposés les sous-cautionnemens fournis en numéraire, ou en général en des valeurs meilleures, étoient exposés à une ruine inévitable, ces préposés leur demandant en ce moment leur remboursement en écus, lorsque les receveurs supportent les effets de la loi du 9 vendémiaire an 6, et ne peuvent aucunement employer en paiement les effets publics qui leur sont donnés pour leur remboursement.

En effet, les receveurs de l'ancienne loterie supprimés par la loi du 30 frimaire an 2, ont eu, pour opérer en papier-monnoie de peu de valeur le remboursement des sous-cautionnemens de leurs préposés, un temps assez considérable de cette époque jusqu'à celle de la loi du 25 messidor an 3, qui a suspendu les paiemens et remboursemens, pour qu'ayant égard à leur délicatesse, vous veniez à leur secours contre les poursuites de ces préposés.

L'instance pendante au tribunal civil du département de la Seine, entre la citoyenne Beauvalet et les héritiers du citoyen Morainville, est la preuve de ces sortes de poursuites, et cette preuve nous a déterminés à vous proposer d'adopter par forme d'urgence le projet de résolution dont je vais vous donner lecture, et qui est le résultat de l'opinion unanime de votre commission.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ; considérant qu'il est instant de régler les droits des citoyens qui ont fourni aux receveurs de l'ancienne loterie des sous-cautionnemens pour la régie intéressée des bureaux de cette loterie, et de lever à cet égard toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans les tribunaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de l'ancienne loterie de France, et autres y réunis, qui avoient emprunté des sommes par forme de sous-cautionnemens des citoyens qui avoient des intérêts ou qui étoient associés dans leurs recettes, sont autorisés à rembourser ces sous-cautionnemens de la manière déterminée par les lois précédentes à l'égard des emprunts faits avec hypothèques ou priviléges spéciaux.

II.

En conséquence les dispositions de l'article précédent, celles de l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire an 6, sont déclarées communes aux receveurs de l'ancienne loterie, et à leurs préposés ou associés intéressés dans lesdites recettes.

III.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront en rien aux transactions passées, et aux conventions faites sur les droits et engagemens des receveurs et préposés ou associés, et elles n'ouvriront aucun droit par rapport aux remboursemens ou paiemens opérés de quelque manière que ce soit.

IV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.